



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 14 septembre 1999
DH-PR(1999)018

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**COMITE D'EXPERTS POUR L'AMELIORATION
DES PROCEDURES DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME
(DH-PR)**

46e réunion, 7-10 septembre 1999

REPORT

Introduction

1. Le Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR) a tenu sa 46e réunion au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, Salle de la Direction, du 7 au 10 septembre 1999. La réunion a été présidée par M. Carl Henrik EHRENKRONA (Suède). La liste des participants figure à l'Annexe I. L'ordre du jour tel qu'il a été adopté est reproduit à l'Annexe II.
2. Au cours de cette réunion, le DH-PR a notamment :
 - i. parachevé la rédaction d'un projet de recommandation, assorti d'un projet d'exposé des motifs, sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne par suite des arrêts de [la Cour européenne des Droits de l'Homme](#) (point 3 de l'ordre du jour et Annexe III) ;
 - ii. procédé à un échange de vues et d'informations avec un représentant du Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur les développements récents relatifs au contentieux et à la procédure (point 2 de l'ordre du jour) ;
 - iii. procédé à un échange de vues sur le contenu éventuel et la procédure à suivre pour la révision du Règlement intérieur du [Comité des Ministres](#) suite à l'entrée en vigueur du [Protocole n° 11](#) à la [Convention européenne des Droits de l'Homme](#) (point 4 de l'ordre du jour).

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

3. Voir Introduction.

Point 2 de l'ordre du jour : Echange de vues avec un représentant du Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en particulier sur les développements concernant le Règlement intérieur de la Cour

4. L'Adjoint au Greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme, M. W. STRASSER, informe le Comité du volume croissant d'affaires soumises à la nouvelle Cour et des mécanismes que le Greffe a prévus pour faire face à cet accroissement. A cet égard, il exprime la préoccupation de la Cour face aux restrictions budgétaires que connaît l'Organisation, alors que la Cour a particulièrement besoin de renforcer ses structures et ses ressources humaines.

5. Lors de l'échange de vues, il est souligné notamment l'intérêt qui s'attache à ce que la Convention et la jurisprudence de la Cour fassent partie intégrante du droit interne des Parties contractantes. Cela devrait permettre d'éviter un certain nombre de requêtes devant la Cour de Strasbourg et, dans les affaires qui ne trouveraient pas de solution au niveau national, de permettre à la Cour de baser son examen sur des décisions nationales bien raisonnées, facilitant ainsi son travail. Dans le même but, le fait d'encourager la conclusion d'arrangements amiables pourrait alléger la charge de travail de la Cour. Enfin, une exécution efficace des arrêts contribuerait à éviter la répétition de violations déjà constatées.

Point 3 de l'ordre du jour : Elaboration d'un projet de recommandation sur la réouverture ou le réexamen de certaines affaires au niveau interne par suite des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et des décisions du Comité des Ministres

6. Le DH-PR poursuit ses travaux de rédaction d'un projet de recommandation sur le réexamen de certaines affaires au niveau interne par suite des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et des décisions du Comité des Ministres. Il est rappelé que le mandat reçu du [CDDH](#) à cet égard en novembre 1998 figure dans le document [DH-PR \(99\) 1](#). Toutefois, le DH-PR estime que la référence aux décisions du Comité des Ministres dans l'intitulé et dans le corps des projets de recommandation et d'exposé des motifs n'est plus nécessaire. En effet, selon toute probabilité, les fonctions judiciaires du Comité des Ministres au titre de l'ancien article 32 de la Convention auront cessé au moment où la recommandation sera adoptée. Cela dit, si de telles affaires étaient encore en cours d'examen lors de l'adoption de la recommandation, les principes de celle-ci s'appliqueraient également à ces affaires. Le DH-PR décide d'apporter ces précisions en note en bas de page au début du projet de recommandation.

7. La base de la discussion est fournie par les projets de recommandation et d'exposé des motifs élaborés par le Groupe de travail du DH-PR lors de sa réunion des 2-3 juin 1999 à Strasbourg (document GT-DH-PR (99) 1, Annexes IV et V).

Examen du projet de recommandation (document GT-DH-PR (99) 1, Annexe IV)

8. Le Président du Groupe de travail, M. R. BÖCKER (Pays-Bas), tout en indiquant que le texte élaboré reste proche de celui retenu comme base de discussion lors de la 45^e réunion du DH-PR en mars 1999, signale que le Groupe de travail a décidé de supprimer certaines phrases qui figuraient entre crochets et a mis davantage en lumière la question de la "restitutio in integrum", pour rétablir la partie lésée dans la situation où elle se trouvait avant la violation constatée. Le texte souligne qu'il appartient aux autorités nationales de déterminer les mesures appropriées dans ce but.

9. S'agissant de ce dernier point, certains experts considèrent qu'il peut y avoir contradiction si le texte souligne, d'une part, que les Parties contractantes jouissent d'une telle discrétion et, d'autre part, que le réexamen ou la réouverture s'impose dans certaines affaires comme étant la seule solution possible pour parachever la restitutio in integrum. Il est répondu que, en droit international, il peut arriver que la discrétion des Parties contractantes ne puisse s'exprimer qu'à travers une seule voie, la seule qui est à même de remplir l'obligation de résultat qui pèse sur les Parties.

10. Quelques experts considèrent qu'il ne faut pas établir de lien organique entre les deux premiers paragraphes du préambule et proposent un texte qui évite un tel lien. Selon ces experts, les mesures exceptionnelles à prendre dans certaines affaires ne découlent pas de l'obligation qui est faite par l'article 46 CEDH de se conformer aux arrêts de la Cour.

11. L'expert de la Turquie souhaite pour sa part que le présent rapport fasse état de sa proposition de texte alternatif pour le deuxième paragraphe du préambule. Les experts de la France et de l'Espagne appuient le libellé de ce texte, qui se lit comme suit:

« Ayant à l'esprit que certaines circonstances peuvent impliquer l'adoption de mesures autres que la satisfaction équitable accordée par la Cour conformément à l'article 41 de la Convention pour remédier à la situation créée par la violation de la Convention, afin que la partie lésée se retrouve, dans la mesure du possible, dans la situation où elle était avant ladite violation (*restitutio in integrum*); »

12. La majorité des experts préfère cependant maintenir le libellé proposé par le Groupe de travail pour les deux premiers paragraphes du préambule.

13. Par ailleurs, un expert estime que le texte proposé utilise parfois les notions de "réouverture"/ "réexamen" et de "*restitutio in integrum*" comme étant interchangeables. A son avis, il faudrait se limiter aux premières, car tel est l'objet du projet de recommandation. Il est répondu que ces différentes notions tâchent de traduire la logique du projet de recommandation: ce texte a pour but ultime de réaliser, dans la mesure du possible, la "*restitutio in integrum*" dans certaines affaires particulièrement graves, le réexamen ou la réouverture y étant envisagés en tant que moyens pour parvenir à ce but.

14. Des experts s'interrogent sur l'opportunité de mentionner expressément dans le préambule un passage particulièrement pertinent de l'arrêt *Papamichalopoulos* du 31 octobre 1995, dans lequel la Cour signale:

"... un arrêt constatant une violation entraîne pour l'Etat défendeur l'obligation juridique au regard de la Convention de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci" (Affaire Papamichalopoulos c. Grèce du 31 octobre 1995, paragraphe 34; série A, n° 330- B).

15. D'autres experts estiment préférable de s'y référer seulement dans l'exposé des motifs, ainsi que le Groupe de travail l'a proposé (voir ci-après, paragraphe 20).

16. Suite à cet examen, le DH-PR adopte le texte du projet de recommandation tel qu'il figure à l'Annexe III du présent rapport.

Examen du projet d'exposé des motifs (document GT-DH-PR (99) 1, Annexe V)

17. Le DH-PR examine les éléments proposés par le Groupe de travail pour l'exposé des motifs. Ils figurent à l'Annexe V du rapport du Groupe (document GT-DH-PR (99) 1).

18. En ce qui concerne la terminologie, le DH-PR décide de se référer systématiquement d'abord au réexamen de l'affaire -ce terme étant générique- et ensuite à la réouverture de la procédure, la réouverture étant réservée au réexamen des procédures judiciaires. Il considère nécessaire d'apporter ce changement également dans le titre du projet de recommandation. En outre, le DH-PR décide de remplacer le terme « requérant » par celui de « partie lésée », afin de refléter la situation réelle de l'individu concerné, à savoir celle d'un requérant ayant eu gain de cause.

19. Les paragraphes 1, 5 et 8 du texte proposé par le Groupe sont adoptés, avec uniquement des changements rédactionnels.

20. Quant au paragraphe 2, qui contient notamment une citation de l'affaire *Papamichalopoulos* susmentionnée (voir ci-dessus paragraphes 14 et 15), certains experts expriment leur désaccord avec cette référence, l'affaire en question ne concernant pas le réexamen. Ils expriment également des doutes au sujet de l'autre affaire mentionnée dans le paragraphe, l'affaire *Parti Socialiste*, en signalant qu'elle porte sur une situation très spécifique dont aucun principe général ne se dégage. D'autres experts estiment au contraire que la citation de ces arrêts est pertinente : l'extrait de l'arrêt *Papamichalopoulos* ne fait que reprendre un principe de droit international fermement établi, principe que la Cour ne peut méconnaître. Quant à la référence à l'affaire *Parti Socialiste*, ils indiquent que, même si cette affaire ne traite que d'une situation spécifique, elle confirme néanmoins le principe de la *restitutio in integrum*, principe que le Comité des Ministres a appliqué dans de nombreuses autres résolutions. Selon un autre expert, le système de la Convention contient une définition

si spécifique du principe de la *restitutio in integrum* qu'il n'est pas approprié de se référer à ce principe dans le sens communément utilisé. Au terme de ce débat, le DH-PR décide de maintenir la citation du passage précité de l'arrêt *Papamichalopoulos* et de supprimer la mention de l'affaire *Parti socialiste* pour la remplacer par une référence générale à l'application qui est faite du principe de la *restitutio in integrum* dans les résolutions du Comité des Ministres.

21. Plusieurs experts estiment que le paragraphe 3 proposé par le Groupe est redondant, mais la majorité considère qu'il contient des informations utiles sur la raison d'être de la recommandation. Le DH-PR décide de garder l'essentiel du texte mais en l'ajoutant en tant que dernier élément du paragraphe 2.

22. Dans le paragraphe 4 proposé par le Groupe, et afin de tenir compte de la situation spécifique des pays appliquant le « *common law* », il est décidé de remplacer l'expression « *législation ordinaire* » par les termes « *droit existant* ».

23. En ce qui concerne les paragraphes 6 et 7, le DH-PR estime plus logique de les intervertir. Les experts discutent par la suite de la question de la définition adéquate des termes « *réexamen* » et « *réouverture* ». Un accord émerge sur le fait que le réexamen est le terme générique. Cependant, les experts ne retiennent pas la définition proposée par le Groupe de travail selon laquelle la réouverture implique un nouvel examen de tous les aspects d'une affaire. Ils considèrent à la place que ce terme doit être réservé aux procédures judiciaires. Cette nouvelle définition amène les experts à faire certains changements également dans le paragraphe 6 du texte proposé par le Groupe.

24. Quant au paragraphe 10, le DH-PR modifie légèrement son libellé, afin de mieux faire ressortir l'idée selon laquelle la recommandation couvre, au-delà des situations graves dans le domaine du droit pénal, toutes autres situations où il apparaît clair que la nécessité de garantir les droits de l'individu et l'application de l'arrêt de la Cour prévaut sur la nécessité de respecter les principes qui sous-tendent la sécurité juridique, nonobstant l'importance de ces principes.

25. S'agissant du paragraphe 12, qui contient des commentaires sur le sous-paragraphe (ii) du dispositif, plusieurs experts estiment nécessaire que les exemples donnés dans ce sous-paragraphe soient qualifiés, en ajoutant à la fin de ce texte que de telles défaillances doivent être, comme le texte de la recommandation le signale, d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat des procédures internes. Cette proposition est retenue.

26. D'autres experts soulignent que le paragraphe 12 devrait, soit se passer d'exemples, soit en contenir d'autres, afin d'éviter de donner une impression incomplète sur la nature des problèmes que la recommandation cherche à couvrir. Ils suggèrent en particulier d'ajouter une référence aux problèmes qui seraient provoqués par des défaillances de procédures concernant la composition, l'indépendance ou l'impartialité subjective du tribunal interne. Un de ces experts suggère en outre d'ajouter un exemple concernant des violations en matière de liberté d'association (article 11 CEDH). Le DH-PR estime cependant préférable de s'en tenir aux exemples retenus par le Groupe de travail, l'adjonction de nouveaux exemples - surtout ceux relatifs à la procédure - exigeant des explications qui alourdiraient le texte. Là encore, le DH-PR souligne que les cas cités dans le sous-paragraphe ne sont que des illustrations, ainsi que le veut un exposé des motifs. Ces cas ne doivent pas être considérés comme étant les seuls ou les plus importants.

27. Suite à cette discussion, l'expert de la Turquie, avec l'appui de l'expert de la France, souhaite que le présent rapport fasse état de sa proposition de texte alternatif -sans exemples-

pour le paragraphe 12 de l'exposé des motifs. Le texte de l'expert de la Turquie se lit comme suit:

« Le sous-paragraphe (ii) vise à indiquer, à l'égard des affaires qui répondent aux critères susmentionnés, le genre de violations qui nécessitent particulièrement le réexamen ou la réouverture de l'affaire ».

28. Le DH-PR convient de supprimer le paragraphe 14 du projet d'exposé des motifs, du fait que ce texte ne répond pas à un besoin important et qu'il laisse flotter un doute inutile sur la volonté des Etats de mettre en oeuvre les arrêts de la Cour.

29. Dans le paragraphe 15, les experts sont d'accord pour supprimer le terme « expressément ». Un bon nombre d'experts estiment en outre qu'il faudrait insister davantage sur le droit de la partie lésée de saisir elle-même le tribunal ou l'autorité compétente pour l'octroi de la *restitutio in integrum*. Le fait de laisser cette démarche à un procureur ou à une autre autorité, qui a pu être son adversaire dans la procédure interne, risquerait d'aboutir à des résultats ne tenant pas suffisamment compte des intérêts de la personne en question. D'autres experts estiment cependant qu'il faut respecter les différentes traditions des Etats dans ce domaine et qu'un tel droit n'est pas indispensable pour préserver les intérêts de la partie lésée. Quelques experts estiment qu'il n'est pas nécessaire de traiter de cette question dans l'exposé des motifs. Après discussion, les experts conviennent toutefois de renforcer le texte, en remplaçant l'expression « voudrait donc » par « devraient ».

30. En ce qui concerne les "affaires de masse" dont il est question au paragraphe 14 proposé par le Groupe, les experts conviennent d'ajouter une phrase à la fin du paragraphe pour marquer que des mesures autres que la réouverture peuvent s'avérer nécessaires pour respecter les arrêts de la Cour. A titre d'illustration, un expert mentionne l'amnistie. D'autres experts font référence à des mesures de caractère général, telles que des changements législatifs.

31. Le paragraphe 17 donne lieu à discussion, du fait que certains systèmes juridiques ne connaissent pas la notion de "tiers de bonne foi". De surcroît, certains experts soulignent que les tiers affectés par une réouverture ne sont pas nécessairement parties à la procédure mise en cause. Est cité à titre d'exemple l'acheteur de bonne foi d'un objet confisqué. Différentes solutions sont proposées. Celle retenue consiste à supprimer la référence aux procédures internes contestées et d'ajouter, à la fin de la première phrase, que les droits entrant en ligne de compte sont surtout ceux qui ont été acquis de bonne foi.

32. Un certain nombre d'experts se demandent également s'il est opportun de donner, dans un exposé de motifs, des indications visant le cas où le droit interne ne traite pas des droits des tiers. Le DH-PR marque son accord avec la suppression de ces indications.

33. Le paragraphe 18 du texte proposé par le Groupe donne lieu à un certain nombre de critiques, quelques experts estimant que la question du réexamen ne devrait pas se poser lorsqu'une satisfaction équitable a déjà été octroyée. Il est répondu que, dans la pratique, la plupart des réexamens ont lieu après que la Cour a décidé de la question de la satisfaction équitable et que l'idée qui est à l'origine de la recommandation est précisément que certaines violations ne peuvent être adéquatement réparées par un simple constat de violation ou par une somme d'argent. Certains experts craignent toutefois que la première phrase ne suggère que le réexamen est une alternative à la satisfaction équitable. Ces experts soulignent que la satisfaction équitable devrait rester la règle, et le réexamen une mesure exceptionnelle ; pour cette raison, ils souhaitent que cette phrase soit supprimée. D'autres experts estiment que la première phrase n'apporte rien de nouveau et que de fait elle peut être supprimée. Le DH-PR décide en conséquence de biffer cette phrase.

34. Suite à cet examen, le DH-PR adopte le texte du projet d'exposé des motifs tel qu'il figure à l'Annexe III du présent rapport.

* * *

35. Au terme de ces travaux, le DH-PR décide de soumettre au CDDH, pour adoption éventuelle et transmission ultérieure au Comité des Ministres, les textes du projet de recommandation et d'exposé des motifs reproduits à l'Annexe III. Ce faisant, il considère avoir rempli le mandat qui lui a été confié par le CDDH. Il note que le Secrétariat transmettra le présent rapport au CDDH en temps utile pour la 47e réunion du CDDH (30 novembre – 3 décembre 1999), au cours de laquelle ces textes pourraient être examinés. Le Président du DH-PR participera à la réunion et pourra le cas échéant présenter ces textes et apporter aux membres du CDDH toutes précisions complémentaires.

Point 4 de l'ordre du jour : L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme: échange de vues préliminaire sur la révision du Règlement intérieur du Comité des Ministres concernant l'article 54, suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11

36. Faisant suite au mandat occasionnel que les Délégués des Ministres ont donné au CDDH en décembre 1998 (voir document [DH-PR \(99\) 1](#)), le DH-PR entreprend des travaux préliminaires en vue de la révision du règlement intérieur du Comité des Ministres concernant l'article 54, suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11. Compte tenu du temps qu'il a consacré lors de sa présente réunion à l'examen du point 3 de l'ordre du jour, le DH-PR décide de consacrer une partie de sa prochaine réunion (avril 2000) à l'examen du présent point, tout en gardant à l'esprit que le mandat reçu expire le 31 décembre 2000. A ce stade, il procède à un échange de vues portant sur le contenu éventuel de la révision et sur la procédure à suivre dans ce but.

Contenu éventuel de la révision

37. Le DH-PR prend note du document du Secrétariat présentant les pratiques du Comité des Ministres en matière de contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour (DH-PR (99) 13). A cet égard, l'expert de la Grèce fait état des fortes réticences exprimées par les autorités de son pays vis-à-vis de ce document, du fait que le texte réserve une place démesurée - une longue annexe - à une affaire concernant son pays. Tout en acceptant que cette affaire est importante, cet expert considère qu'il faudrait s'y référer d'une manière appropriée, dans le corps du document - et non en annexe, qui devrait être supprimée - et que d'autres exemples pertinents doivent également être mentionnés. Le DH-PR fait sienne cette approche, tout en exprimant sa préférence pour un texte qui développerait la partie narrative sans nécessité de multiplier les annexes.

38. Le Secrétariat prend note de ces observations, qui seront dûment prises en compte lors de l'élaboration du document consolidé pouvant servir de base aux discussions futures (voir ci-après: procédure à suivre).

39. S'agissant du contenu éventuel de la révision que le DH-PR est invité à proposer au CDDH, un certain nombre de points sont évoqués, en plus de ceux qui ont été abordés lors de la 45e réunion (voir [DH-PR \(99\) 9](#), point 4 de l'ordre du jour, paragraphe 40). Il est entendu que l'ensemble des points évoqués lors des 45e et 46e réunions fera l'objet d'une discussion approfondie lors de la 47e réunion du DH-PR (avril 2000) sur la base du document consolidé du Secrétariat.

40. Au cours de la présente réunion sont également évoqués, en particulier, les points suivants:

- le problème du nombre très significatif de dossiers au sein du Comité des Ministres: nécessité d'identifier les aspects de fonctionnement qui faciliteraient leur traitement;
- l'identification des modalités de paiement de la satisfaction équitable et des intérêts moratoires;
- les modalités d'information de la partie lésée sur les suites qui sont réservées à son affaire au sein du Comité des Ministres;
- la transparence du Comité des Ministres concernant son activité en matière d'exécution des arrêts de la Cour. Pour l'instant, la confidentialité demeure la règle, alors que, d'une part, le Comité a décidé de tendre vers la transparence s'agissant des autres domaines de son activité et que, d'autre part, le Protocole n° 11 met l'accent sur la publicité des procédures;
- l'introduction d'une plus grande clarté dans l'utilisation des résolutions intérimaires, qui à l'heure actuelle sont utilisées à des fins diverses et variées; par exemple, pour répondre à l'intérêt public, ou pour donner des orientations aux gouvernements sur la manière de s'acquitter de leurs obligations, ou pour faire état des critiques du Comité des Ministres.

Procédure à suivre

41. Le DH-PR décide de confier au Secrétariat, en coopération avec le Président, la rédaction d'un document consolidé contenant des éléments préliminaires en tant que base de discussion pour l'élaboration, au cours de la 47e réunion du DH-PR (12-14 avril 2000) d'un projet de version révisée des règles du Comité des Ministres. A cette occasion, le DH-PR décidera de la composition du Groupe de travail qu'il envisage de créer pour poursuivre la rédaction du projet. Lors de sa 48e réunion (début septembre 2000), le DH-PR parachèvera ce texte et le soumettra au CDDH pour adoption éventuelle par ce dernier lors de sa 49e réunion (3-6 octobre 2000). Le DH-PR est conscient des délais assez courts qui lui sont impartis. Il mettra tout en oeuvre pour que le CDDH puisse s'acquitter en temps utile du mandat reçu, c'est-à-dire avant le 31 décembre 2000.

Points 5, 6 et 7 de l'ordre du jour : Publication et diffusion de la jurisprudence des organes de la Convention dans les Etats contractants

Echange de vues sur le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

Questions diverses :

- **d'autres questions relatives à la nouvelle Cour**
- **base de données HUDOC**

42. Faute de temps, l'examen de ces points est reporté à la prochaine réunion.

Point 8 de l'ordre du jour : Points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion

43. Le DH-PR retient les points suivants pour examen lors de sa prochaine réunion:

- (i) Poursuite de la révision du Règlement intérieur du Comité des Ministres suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention européenne des Droits de l'Homme

- (ii) Publication et diffusion de la jurisprudence et de la pratique des organes de la Convention dans les Etats contractants
- (iii) Informations concernant le [Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe](#)
- (iv) Informations concernant les développements intervenus dans le fonctionnement de la nouvelle Cour européenne des Droits de l'Homme.

Point 9 de l'ordre du jour : Dates des prochaines réunions

44. Sous réserve de l'approbation du CDDH, le DH-PR décide des dates suivantes pour ses prochaines réunions :

- 47e réunion : 12-14 avril 2000.
- Réunion d'un Groupe de travail : [8-9 juin 2000]
- 48e réunion : 6-8 septembre 2000.

* * *

Appendix I / Annexe I**LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS****ALBANIA/ALBANIE**

Mr Genti BENDO, Programme Co-ordinator, Department for EuroAtlantic Cooperation, Ministry of Foreign Affairs, Bd "Zhan d'Ark", No 230 TIRANA

ANDORRA/ANDORRE

/

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Brigitte OHMS, Deputy to the Head of Division for International Affairs and General Administrative Affairs, Bundeskanzleramt-Verfassungsdienst, Ballhausplatz 2, 1014 WIEN

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Nathalie LECLERCQ, Conseiller adjoint, Ministère de la Justice, Direction générale de la législation pénale et des droits de l'homme, Service des Droits de l'Homme, Boulevard de Waterloo 115, B-1000 BRUXELLES

BULGARIA/BULGARIE

Mr Ventzislav IVANOV, Director General of International Organizations and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, 2 Alexander Zhendov str, SOFIA - 1113

CROATIA/CROATIE

Mr Branko SOCANAC, Head of Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs, Trg N.S. Zrinskog 7-8, 10000 ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE

Mr Demetrios STYLIANIDES, Former President Supreme Court, 3 Macedonia street, Lycavitos, NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Karel HEJC, Director, Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs, Loretánské Náměstí 5, 118 00 PRAGUE 1

DENMARK / DANEMARK

Ms Christina Toftegaard NIELSEN, Head of Section, Ministry of Justice, Slotsholmsgade 10, DK-1216 COPENHAGEN K

ESTONIA / ESTONIE

Mr Marten KOKK, Director of Human Rights Division, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Rävåla pst 9, 15049 TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Mr Arto KOSONEN, Director, Co-agent for the government, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, P.O. Box 176, SF-00161 HELSINKI

FRANCE

M. Pierre BOUSSAROQUE, Secrétaire du Ministère des affaires étrangères, 37 Quai d'Orsay, 75007 PARIS

GEORGIA/GEORGIE

Mr Gela BEZHUASHVILI, Director, International Law Department, Chitadze Str. 6, 380018 TBILISI

GERMANY / ALLEMAGNE

Mrs Susanne MÄDRICH, Adviser, Regierungsdirektorin, Bundesministerium der Justiz, Heinemannstr. 6, 53175 BONN

GREECE / GRECE

Mr Linos-Alexander SICILIANOS, Assistant Professor, University of Athens, Department of International Studies, 14 Sina Street, 10672 ATHENES

HUNGARY / HONGRIE

Mr Lipot HÖLTZL, Deputy Secretary of State, Ministry of Justice, Kossuth Ter 4., H-1055 BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

Ms Björg THORARENSEN, Director of Police and Judicial Affairs, Arnarhvíli, Ministry of Justice, 150-REYKJAVIK

IRELAND / IRLANDE

Mr James GAWLEY, Legal Adviser to the Council of Europe and Human Rights Sections, Department of Foreign Affairs, 80 St Stephen's Green, IRL-DUBLIN 2

ITALY / ITALIE

Mr Gerardo SABEONE, Magistrate, Legislative service, Ministry of Justice, Via Arenula 70, 00186 ROMA

REPUBLIC OF LATVIA / REPUBLIQUE DE LETTONIE

Mrs Ieva BILMANE, Head of International Law Division, Ministry of Foreign Affairs, Brivibas Blvd 36, RIGA Lv-1395,

LIECHTENSTEIN

apologised/excusé

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Darius GAIDYS, Head of International Economic Treaties Subdivision, Legal and International Law Department, Ministry of Foreign Affairs, J. Tumo-Vaizganto 2, 2600 VILNIUS

LUXEMBOURG

Mme Andrée CLEMANG, Conseiller de Direction, Ministère de la Justice, 16 boulevard Royal, L-2934 LUXEMBOURG

MALTA / MALTE

Dr Patrick VELLA, Judge, The Law Courts, Republic Street, VALLETTA

REPUBLIC OF MOLDOVA/REPUBLIQUE DE MOLDAVIE

M. Vitalie NAGACEVSCHI, Directeur, Direction Agent gouvernemental et relations internationales, 31 August, 82, MD 2012 CHISINAU

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Roeland BÖCKER, Ministry of Foreign Affairs, Dept. DJZ/IR P.O. Box 20061 - 2500 EB
THE HAGUE

NORWAY / NORVEGE

Mr Eirik Hegstad VINJE, Senior Executive Officer, Legislation Department of the Royal
Norwegian Ministry of Justice, Post Box 8005 Dep, N-0030 OSLO

POLAND / POLOGNE

Mr Krzysztof DRZEWICKI, Agent of the Government , Deputy Permanent Representative of
Poland to the Council of Europe, 2 rue Geiler, F-67000 STRASBOURG

Mr Andrzej KALINSKI, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Al. J. Ch. Szucha 23, 00-
580 WARSAW

PORTUGAL

Mr António HENRIQUES GASPAR, Procurador-Geral Adjunto, Procuradoria Geral da
Republica, 140, rua da Escola Politecnica, P - 140 LISBOA CODEX

ROMANIA / ROUMANIE

M. Corneliu-Liviu POPESCU, Conseiller du Ministre de la Justice, Agent du Gouvernement
roumain auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, Ministère de la Justice, 17, rue
Apolodor, 5e Secteur, RO-70 663 BUCAREST

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

M. Yuri BERESTNEV, Chef du Bureau de l'Agent de la Fédération de Russie auprès de la Cour
européenne des Droits de l'Homme, oulitsa Ilynka, 8/4, pod.20 GGPU, Présidenta Rossii, 103
132 MOSCOW

SAN MARINO / SAINT MARIN

/

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

Mr Fedor ROLL, Human Rights Section, Ministry of Foreign Affairs, Department for Human
Rights, Hlboká cesta 2, 833 36 BRATISLAVA

SLOVENIA/SLOVENIE

Mme Marija KRISPER KRAMBERGER, Juge à la Cour Suprême, Vrhovno Sodišče Republike
Slovenije, Tavčarjeva 9, 1000 LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE

M. Francisco Javier BORREGO BORREGO, Avocat de l'Etat, Chef du Service Juridique
auprès de la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme, Ministère espagnol de
la Justice, Calle Ayala 5, ES - 28001 MADRID

SWEDEN / SUEDE

Mr Carl Henrik EHRENKRONA, Chairman/Président, High Court Judge, Vice-Chairman of
Chamber, Svea Court of Appeal, Svea hovrätt, avd.5, Box 2290, S-103 17 STOCKHOLM

Ms Ylva OSVALD, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs, S-103 39 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

M. Frank SCHÜRMAN, Chef de Section, Section des droits de l'homme et du Conseil de l'Europe, Office fédéral de la justice, Département fédéral de Justice et Police, Taubenstrasse 16, CH - 3003 BERNE

"The former Yugoslav Republic of Macedonia"/"L'Ex-République yougoslave de Macédoine"

Mr Zoran TODOROV, Third Secretary, Human Rights Department , Ministry of Foreign Affairs, Dame Gruev, St. No 4 and 6, 91000 SKOPJE

TURKEY / TURQUIE

Mr Oguz ATES, Director, Department of the European Court of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, Ziya Bey Caddesi, 3. Sokak No. 20, 06100 Balgat/ANKARA

Mlle Alev GÜNYAKTI, Adjoint au Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe, 23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 STRASBOURG

UKRAINE

Mr Oleg SEMENENKO, Second Secretary, Euro-Atlantic Integration Department, Ministry of Foreign Affairs, 1, Mykhaylivsk sq., KYIV, 252018

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Martin EATON, Deputy Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office, King Charles Street, GB - LONDON SW1A 2AH

* * *

EUROPEAN COMMISSION/COMMISSION EUROPEENNE

Apologised/Excusé

* * *

OBSERVERS/OBSERVATEURS

HOLY SEE/SAINT-SIEGE

UNITED STATES OF AMERICA

CANADA

JAPAN

* * *

AMNESTY INTERNATIONAL

INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS/COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

**INTERNATIONAL FEDERATION OF HUMAN RIGHTS (FIDH)
FEDERATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (FIDH)**

* * *

DIRECTORATE OF HUMAN RIGHTS / DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME
SECRETARIAT:

Mr Fredrik SUNDBERG, Head of Unit/Chef de l'Unité, Secretary to the DH-PR/Secrétaire du DH-PR

M. Alfonso DE SALAS, Principal Administrator/Administrateur principal, Secretary to the CDDH/ Secrétaire du CDDH

Mrs Katherine ANDERSON-SCHOLL, Administrative Assistant/Assistante administrative

Mme Michèle COGNARD, Administrative Assistant/Assistante administrative

* * *

Mr Wolfgang STRASSER, Deputy to the Registrar of the European Court of Human Rights/Adjoint au Greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Interpreters/Interprètes

Mme Martine CARALY

Mme Josette YOESLE-BLANC

* * *

Annexe II**ORDRE DU JOUR****1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**

- Projet d'ordre du jour
[DH-PR \(99\) OJ 2](#)

2. Echange de vues avec un représentant du Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en particulier sur les développements concernant le Règlement intérieur de la Cour

- Règlement de la Cour européenne des Droits de l'Homme

3. Elaboration d'un projet de Recommandation sur la réouverture ou le réexamen de certaines affaires au niveau interne par suite des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et des décisions du Comité des Ministres

- Mandat donné par le CDDH au DH-PR le 6 novembre 1998, dont les Délégués des Ministres ont pris note lors de leur 653e réunion (16-17 décembre 1998)
[DH-PR \(99\) 1](#)

- Rapport de la 45e réunion du DH-PR
(16-19 mars 1999)
[DH-PR \(99\) 9](#)

- Rapport de la réunion du Groupe de travail du DH-PR
(2-3 juin 1999)
GT-DH-PR (99) 1

- Aperçu de la législation et de la jurisprudence nationales en matière de réouverture des procédures (nouveau document, juillet 1999)
[DH-PR \(99\) 10](#)

- Extrait du rapport de la 46e réunion du CDDH
(22-25 juin 1999)
[DH-PR \(99\) 11](#)

4. L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme: échange de vues préliminaire sur la révision du Règlement intérieur du Comité des Ministres concernant l'article 54, suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11

- Mandat occasionnel donné au CDDH par les Délégués des Ministres lors de leur 653e réunion (16-17 décembre 1998)
[DH-PR \(99\) 1](#)

- Règlement intérieur du [Comité des Ministres](#)

- Rapport de la 45e réunion du DH-PR (16-19 mars 1999)
[DH-PR \(99\) 9](#)

- Documents d'information préparés par la Direction des Droits de l'Homme pour chaque réunion DH du Comité des Ministres
DH-PR (99) 12
- Note du Secrétariat sur les pratiques du Comité des Ministres en matière de contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour
DH-PR (99) 13
- Document du Secrétariat sur les mesures de caractère général
DH-PR (99) 14
- Règlement de la Cour européenne des Droits de l'Homme
- Réponse du Comité des Ministres à la question écrite posée le 10 septembre 1998 par plusieurs membres de [l'Assemblée parlementaire](#) concernant l'exécution de certains arrêts transmis ou certaines affaires en instance devant le Comité des Ministres
[Doc. 8253](#) Assemblée

5. Publication et diffusion de la jurisprudence des organes de la Convention dans les Etats contractants

- Règlement de la [Cour européenne des Droits de l'Homme](#)
- Rapport de la 45e réunion du DH-PR (16-19 mars 1999)
[DH-PR \(99\) 9](#)
- Aperçu de la situation (nouveau document, juillet 1999)
DH-PR (99) 15
- Translation of the case-law of the European Cour of Human Rights into languages of the new member States and countries seeking membership of the Council of Europe
H (99) 5 (english only)
- Document d'information sur la base Hudoc

6. Informations sur le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

- Mandat du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

7. Questions diverses

- Informations du Secrétariat sur la question de la satisfaction équitable
DH-PR (99) 16

8. Points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion

9. Dates des prochaines réunions

Annexe III

**Projet de recommandation et d'exposé des motifs
concernant le réexamen ou la réouverture de certaines affaires
au niveau interne par suite des arrêts
de la Cour européenne des Droits de l'Homme***

[Texte adopté par le DH-PR lors de sa 46e réunion (7-10 septembre 1999)]

Preamble

- a. Notant que, sur la base de l'article 46 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »), les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour ») dans les litiges auxquels elles sont parties et que le Comité des Ministres en surveille l'exécution;
- b. Ayant à l'esprit que, dans certaines circonstances, l'engagement susmentionné peut impliquer l'adoption de mesures, autres que la satisfaction équitable accordée par la Cour conformément à l'article 41 de la Convention et / ou des mesures générales, pour remédier à la situation créée par la violation de la Convention, afin que la partie lésée se retrouve, dans la mesure du possible, dans la situation où elle était avant ladite violation (*restitutio in integrum*);
- c. Prenant note du fait qu'il appartient aux autorités compétentes de l'Etat [défendeur] [en cause] de déterminer quelles mesures sont les plus appropriées pour réaliser la *restitutio in integrum*, en tenant compte des moyens disponibles dans le système juridique national;
- d. Ayant toutefois à l'esprit que - ainsi que le montre la pratique du Comité des Ministres relative au contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour- il y a des circonstances exceptionnelles dans lesquelles le réexamen d'une affaire ou la réouverture d'une procédure s'est avéré être le moyen le plus efficace, voire le seul, pour réaliser la *restitutio in integrum*;

* Le titre ne fait pas mention des décisions du Comité des Ministres, compte tenu du fait que les fonctions judiciaires que l'ancien article 32 de la Convention accordait au Comité des Ministres auront, selon toute probabilité, cessé lorsque la recommandation sera adoptée. Il est néanmoins entendu que, si de telles affaires étaient encore en cours d'examen lors de l'adoption de la recommandation, les principes de celle-ci s'y appliqueraient également.

Dispositif

1. A la lumière de ces considérations, les Parties contractantes sont invitées à s'assurer qu'il existe au niveau interne des possibilités adéquates de réaliser, dans la mesure du possible, la *restitutio in integrum*.
2. Les Parties contractantes sont notamment encouragées à examiner leurs systèmes juridiques nationaux en vue de s'assurer qu'il existe des possibilités appropriées pour le réexamen d'une affaire, y compris la réouverture d'une procédure, dans les cas où la Cour a constaté une violation de la Convention, en particulier lorsque :

- (i) la partie lésée continue de souffrir des conséquences négatives très graves à la suite de la décision nationale, conséquences qui ne peuvent être compensées par la satisfaction équitable et qui ne peuvent être modifiées que par le réexamen ou la réouverture, et
- (ii) il résulte de l'arrêt de la Cour que
 - (a) la décision interne attaquée est contraire sur le fond à la Convention, ou
 - (b) la violation constatée est causée par des erreurs ou défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure interne attaquée.

PROJET D'EXPOSE DES MOTIFS

Introduction

1. Les Parties contractantes à la Convention jouissent d'un pouvoir discrétionnaire, sous réserve du contrôle du Comité des Ministres, quant à la manière dont elles s'acquittent de l'obligation, découlant de l'article 46 de la Convention, de se "conformer aux décisions de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties".

2. La Cour a estimé qu'"un arrêt constatant une violation entraîne pour l'Etat défendeur l'obligation juridique au regard de la Convention de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci" (voir notamment l'arrêt de la Cour dans l'affaire Papamichalopoulos contre Grèce, 31 octobre 1995, paragraphe 34; série A, n° 330 - B). La Cour exprime donc le principe de la restitutio in integrum, bien connu en droit international, principe que le Comité des Ministres a appliqué dans plusieurs résolutions. A cet égard, la nécessité d'améliorer les possibilités offertes par les systèmes juridiques nationaux pour garantir à la partie lésée la restitutio in integrum est devenue de plus en plus claire.

3. Bien que la Convention ne contienne pas de disposition imposant aux Parties contractantes l'obligation de prévoir dans leur droit national le réexamen ou la réouverture des procédures, l'existence de telles possibilités s'est, dans des circonstances particulières, avérée être un moyen important, et dans certaines affaires le seul moyen, de réaliser la restitutio in integrum. Un nombre croissant d'Etats a ainsi adopté une législation spéciale prévoyant la possibilité d'un tel réexamen ou d'une telle réouverture. Dans d'autres Etats, cette possibilité a été développée par les tribunaux et par les autorités nationales sur la base du droit existant.

4. La présente recommandation est une conséquence de ces développements. Elle invite toutes les Parties contractantes à s'assurer que leurs systèmes juridiques offrent les possibilités nécessaires pour permettre, dans la mesure du possible, la restitutio in integrum, et en particulier que ces systèmes prévoient des possibilités adéquates pour le réexamen des affaires, y compris la réouverture des procédures.

5. En ce qui concerne la terminologie, la recommandation utilise le terme "réexamen" comme le terme général. L'expression "réouverture de procédures" concerne pour sa part la réouverture des procédures juridictionnelles, en tant que moyen spécifique de réexamen. La rectification de la violation de la Convention peut impliquer des mesures allant du réexamen au niveau administratif (par exemple, l'octroi d'un titre de séjour qui avait été refusé au préalable) jusqu'à la réouverture de la procédure juridictionnelle dans son ensemble (par exemple, dans des cas de condamnations pénales).

6. La recommandation vise principalement la procédure juridictionnelle, puisque c'est dans ce domaine que le droit existant peut poser les obstacles les plus importants à de nouvelles procédures. La recommandation est, cependant, applicable également aux mesures ou aux procédures administratives ou autres, bien que les obstacles juridiques soient généralement moins importants dans ces domaines.

7. Des commentaires spécifiques concernant les deux paragraphes de fond de la recommandation figurent ci-après. L'exposé des motifs présente ensuite des commentaires plus généraux sur des questions qui n'ont pas été abordées explicitement dans la recommandation.

Commentaires sur le dispositif

8. Le paragraphe 1 expose le principe de base de la recommandation selon lequel toutes les victimes de violations de la Convention doivent avoir droit, dans la mesure du possible, à une *restitutio in integrum* efficace. Les Parties contractantes doivent par conséquent revoir leurs systèmes juridiques dans le but de garantir qu'ils contiennent les moyens nécessaires à cette fin.

9. Le paragraphe 2 encourage les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à prévoir la possibilité de réexaminer les affaires, y compris la réouverture des procédures internes, afin de donner plein effet aux arrêts de la Cour. Le paragraphe expose également les circonstances dans lesquelles le réexamen ou la réouverture est d'une importance particulière, et peut-être dans certains cas le seul moyen, pour réaliser la *restitutio in integrum*.

10. La pratique des organes de la Convention a démontré que c'est principalement dans le domaine du droit pénal que le réexamen des affaires, y compris la réouverture des procédures, a la plus grande importance. La recommandation n'est cependant pas limitée au droit pénal, mais vise toutes les catégories d'affaires, en particulier celles qui satisfont aux critères énumérés dans les sous-paragraphes (i) et (ii). Le but de ces critères additionnels est d'identifier les situations exceptionnelles dans lesquelles l'objectif de garantir les droits de l'individu et la mise en oeuvre effective des arrêts de la Cour l'emporte sur les principes qui sous-tendent la doctrine de la *res judicata*, en particulier celui de la sécurité juridique, nonobstant l'importance indéniable de ces principes.

11. Le sous- paragraphe (i) vise à couvrir la situation dans laquelle la partie lésée continue à endurer des conséquences négatives très graves, qui ne peuvent être réparées par la satisfaction équitable, à la suite de procédures nationales. Tel est le cas en particulier des personnes qui ont été condamnées à de très longues peines de prison et qui sont toujours en prison lorsque les organes de la Convention examinent leurs affaires. Mais cela concerne également d'autres domaines ; par exemple, lorsqu'une personne est injustement privée de ses droits civils et politiques (notamment dans le cas de la perte ou de la non-reconnaissance de la capacité ou de la personnalité juridique, de déclarations de faillite ou d'interdictions d'activité politique); ou bien lorsqu'une personne est expulsée en violation de son droit au respect de sa vie familiale ou qu'un enfant est interdit injustement de tout contact avec ses parents. Il est entendu qu'il doit exister un lien de causalité direct entre la violation constatée et les graves conséquences dont la partie lésée continue à souffrir.

12. A l'égard des affaires qui répondent aux critères susmentionnés, le sous-paragraphe (ii) indique le genre de violations qui nécessitent particulièrement le réexamen ou la réouverture de l'affaire. Des exemples de situations visées sous le point (a) sont les condamnations pénales violant l'article 10, du fait que les déclarations que les autorités nationales qualifient comme criminelles constituent l'exercice légitime de la liberté d'expression de la partie lésée, ou violant l'article 9 parce que les actions de la partie lésée qui ont été qualifiées comme criminelles constituent un exercice légitime de la liberté de religion.

Comme illustration des situations visées sous le point (b), on peut mentionner le cas où la partie lésée n'a pas eu le temps ou les facilités pour préparer sa défense dans des procédures pénales, ou bien le cas où la condamnation se fonde sur des déclarations extorquées sous la torture ou sur la base de moyens que la partie lésée n'a jamais eu la possibilité de vérifier; ou encore, dans des procédures civiles, on peut mentionner le cas où les parties n'ont pas été traitées dans le respect du principe de l'égalité des armes. Comme le texte de la recommandation le signale, ces défaillances doivent être d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat des procédures internes.

Autres considérations

13. La recommandation n'aborde pas le problème de savoir qui devrait avoir le pouvoir de demander le réexamen ou la réouverture. Considérant que le but principal de la recommandation est d'assurer une protection adéquate des victimes de certaines violations graves de la Convention constatées par la Cour, la logique du système implique que les individus concernés devraient avoir le droit de soumettre les demandes nécessaires aux tribunaux ou autres organes nationaux compétents. Considérant les différentes traditions des Parties contractantes, aucune disposition à cet effet n'a cependant été incluse dans la recommandation.

14. La recommandation n'aborde pas le problème des « affaires de masse », par exemple les affaires dans lesquelles une certaine déficience structurelle mène à un grand nombre de violations de la Convention. Dans ces affaires, il est en principe préférable de laisser à l'Etat concerné le soin de décider si le réexamen ou la réouverture est une solution réaliste ou si d'autres mesures s'avèrent appropriées.

15. Lors de la rédaction de la recommandation, il a été reconnu que le réexamen ou la réouverture pourrait poser des problèmes pour des tiers, en particulier lorsqu'ils ont acquis des droits de bonne foi ; mais ce problème se pose également lors de l'application des règles nationales ordinaires relatives au réexamen ou à la réouverture. Les solutions retenues dans ces affaires devraient être applicables, au moins mutatis mutandis, dans les cas de réexamen ou de réouverture ordonnés pour donner effet aux arrêts de la Cour.

16. Dans les cas de réexamen ou de réouverture dans lesquels la Cour a octroyé une certaine satisfaction équitable, la question de savoir si et comment cette satisfaction équitable doit être prise en compte sera laissée à la discrétion des juridictions ou des autorités nationales compétentes, en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.

* * *